

R-4334-2026

**Demande de renseignement n° 3 du
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement
du Québec (« RNCREQ ») à Énergir, s.e.c.**

SUJET : Stratégies de conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

- 1 **Référence (i) :** [B-0125](#), p. 6;
Référence (ii) : B-0124, p. 23, Tableaux 10 et 11 (confidentiels);
Référence (iii) : Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ([c. Q-2, r. 46.1](#)), art 39 et Tableau A de la Partie I de l'Annexe C.
Référence (iv) : Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (projet), ([2026](#)) [158 G.O. II, 2784](#), art. 18.
Référence (v) : Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (projet), ([2026](#)) [158 G.O. II, 2342](#);

Citation (i) :

Article du projet de règlement	Modifications au RSPEDÉ au Québec	Impacts potentiels
2	Réduction de la durée de la période de conformité 2027-2029 (3 ans) à 2027-2028 (2 ans) et durée de la période 2029-2030 de 2 ans.	- Révision de la stratégie de conformité autorisée pour la période 2027-2029 afin de la faire correspondre à la période 2027-2028. - Définir et faire approuver la stratégie de conformité pour la période 2029-2030.
10	- Diminution de la limite d'utilisation des crédits compensatoires de 8 % à 6 % à partir de 2027. - Mise en place d'une limite minimale de 1 % en 2027 et 2028 et de 2 % à partir de 2029 des crédits compensatoires utilisés pour la couverture des émissions de GES émis par le gouvernement du Québec.	- Réduction de l'usage des crédits compensatoires comme outil de conformité, ce qui implique une plus grande quantité de droits d'émission acquis à un prix potentiellement plus élevé. - La limite minimale d'utilisation des crédits compensatoires du Québec pourrait réduire davantage l'utilisation de cet outil de conformité si des crédits compensatoires du Québec ne sont pas disponibles.

Citation (ii) : Tableaux 10 et 11 (confidentiels).

Citation (iii) :

« [39](#). Est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission tout émetteur exploitant un établissement assujéti qui exerce une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C. [...]

ANNEXE C

Partie I

Tableau A Activités admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre

[...]

À partir de 2021: Acquisition, pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec, d'électricité produite dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement »

Citation (iv) :

« 18. Le tableau A de la partie I de l'annexe C de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

" Tableau A Activités admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre

Activités	Codes SCIAN* à 6 chiffres débutant par :
Extraction minière et exploitation en carrière, excluant l'extraction de pétrole et de gaz	212
Production d'électricité dont la vente fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008, n'ayant pas été renouvelé ni prolongé après cette date, et dans lequel le prix de vente est fixé pour toute la durée du contrat, sans possibilité d'ajustement pour refléter le coût afférent à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	2211
Production de vapeur et conditionnement de l'air à des fins industrielles	22133
Fabrication	31, 32 ou 33

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée aux annexes A et C correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités contenue dans le document intitulé « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X) s'applique donc aux fins du présent règlement. " »

Citation (v) :

« Ce projet de règlement prévoit des quantités de gaz de source renouvelable devant être distribuées par un distributeur de gaz naturel au cours de chaque année tarifaire. Il prévoit que ces quantités augmentent graduellement jusqu'en 2032 et qu'elles varient en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur et en fonction de catégories de consommateurs. [...] »

Demande :

1.1 Veuillez confirmer si, selon Énergir, la diminution de la limite de l'utilisation des crédits compensatoires de 8% à 6% à partir de 2027 (citation i) aura pour conséquence non-équivoque de mener à augmentation proportionnelle des droits d'émissions. De façon plus précise, veuillez élaborer par rapport à ce qui suit :

1.1.1 Selon Énergir, une augmentation de la consommation de GSR pourrait-elle contribuer à diminuer les besoins d'achat de droits d'émission additionnels? Le cas échéant veuillez justifier.

1.1.2 Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur ce qu'entend faire Énergir pour élargir la clientèle desservie par du GSR.

1.2 Le Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (référence v) oblige les clients à atteindre un seuil minimum de GSR dans leur profil de consommation. En presumant que ce projet de règlement est adopté tel quel, veuillez élaborer sur la façon dont la nouvelle obligation pour les clients d'atteindre des seuils minimums de GSR impactera la planification des ventes d'Énergir. Notamment :

1.2.1 Est-ce qu'Énergir s'attend à un remplacement de la consommation de gaz de source fossile avec cette obligation réglementaire?

1.2.1.1 Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur la façon dont Énergir estime que ce règlement contribuera à diminuer ses émissions de gaz d'effet de serre (GES) et, incidemment, celles de ses clients. Dans votre réponse, veuillez préciser quels volumes de GSR additionnels seront nécessaires pour combler ce remplacement.

1.2.1.2 Dans la négative, veuillez justifier pourquoi cette augmentation de demande de GSR ne serait pas attendue.

1.2.2 En ce qui concerne une éventuelle obligation de desservir les nouveaux raccordements par du GSR à 100%, veuillez élaborer sur la façon dont ce changement réglementaire impactera les émissions de GES d'Énergir. Dans votre réponse veuillez préciser comment Énergir calcule les émissions de GES d'un volume de gaz fossile vendu par rapport aux émissions d'un même volume de GSR.

1.2.3 Quelles sont les estimations ou prévisions (par année) d'Énergir quant à ce nombre de nouveaux raccordements et les volumes de gaz qu'ils pourraient représenter ?

1.3 L'article 18 du Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz d'effet de (citation iv) modifie des exceptions pour l'allocation gratuite d'unités d'émission recommandées qui sont prévues à l'article 39 du Règlement concernant le système de plafonnement (citation iii). Veuillez élaborer si le changement des exceptions prévu à cet article 18, notamment celui reproduit à la citation (iii), impacte la comptabilisation des émissions de GES d'Énergir.

1.4 Les tableaux 10 et 11 de la référence (ii) chiffrent les quantités globales d'émission prévues pour les années entre 2024 et 2029 (Tableau 10) et 2028 (Tableau 11). Veuillez présenter les prévisions annuelles, en spécifiant :

- 1.4.1 Pourquoi la suppression de l'année 2029 (tableau 11) a résulté en une réduction de 32,24% des émissions totales prévues entre 2024 et 2028 par rapport aux années 2024-2029.
- 1.4.2 Pourquoi les émissions de l'année 2029 ne semblent représenter qu'une partie des émissions pourtant importantes?